

DELEGATION GENERALE AU MAIRE (Article L 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire expose qu'il peut ainsi, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - De passer les contrats d'assurance,
 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213 -3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
 - De donner, en application de l'article L.324 - 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- Monsieur le Maire précise que les attributions ainsi exercées par le Maire sur délégation du conseil municipal, permettent de faciliter la bonne marche de la commune et des services municipaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre de l'intérêt d'une telle de délégation.